



**PRÉFET
DE LA RÉGION
RÉUNION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement**

Saint-Denis, le 19 juin 2024

ARRÊTÉ N° DEAL/SEB/UBIO/2024-66

portant modification de l'arrêté N°DEAL/SEB/UBIO/2020-23 portant sur la dérogation aux interdictions prévues à l'article L.411-2 du Code de l'environnement dans le cadre du projet de réhabilitation de l'opération Cœur Village 40 sur la commune de Saint-Joseph

LE PRÉFET DE LA RÉUNION,

VU le Code de l'environnement et notamment les articles L.411-1, L.411-2, L.415-3, L.171-8 et les articles R.411-6 à R.411-14 ;

VU le décret n° 97-34 du 15/01/1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret du 20/07/2022 portant nomination de Monsieur Jérôme Filippini, préfet de la Réunion ;

VU l'arrêté interministériel du 17/02/1989 fixant des mesures de protection des espèces animales représentées dans le département de La Réunion ;

VU l'arrêté interministériel du 19/02/2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des autorisations exceptionnelles d'activités portant sur des espèces protégées ;

VU la demande de dérogation pour la perturbation intentionnelle, l'altération ou la dégradation des aires de repos et de reproduction d'une espèce animale protégée, le Petit Molosse Mormopterus francoismoutoui, déposée par la société SODEGIS le 29/01/2020 ;

VU l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel du 15 mai 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 juin 2020 N°DEAL/SEB/UBIO/2020-23 de dérogation aux interdictions relatives aux espèces protégées pour l'opération Cœur de village 40 ;

VU l'arrêté préfectoral n°275 du 1^{er} février 2023 portant délégation de signature à Monsieur Philippe GRAMMONT directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de La Réunion ;

VU la décision n°2 du 29 février 2024 portant subdélégation de signature à certains agents placés sous l'autorité du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

VU la demande de SODEGIS en date du 2 avril 2024 de fermer à nouveau les gîtes sur cette opération ;

CONSIDÉRANT la présence avant l'hiver austral 2020 d'une colonie importante de Petits Molosses, *Mormopterus francoismoutoui*, disséminée au sein des toitures des bâtiments d'habitation de l'opération Cœur Village 40, générant une forte nuisance pour les habitants ;

CONSIDÉRANT que la SODEGIS a fait exécuter la fermeture de ces gîtes lors de l'hiver austral 2020 ;

CONSIDÉRANT que suite à des travaux effectués sur les toitures, les chauves-souris sont revenues occuper la résidence ;

CONSIDÉRANT qu'il s'agit d'une modification notable de la dérogation initiale (dates de fermeture) ;

CONSIDÉRANT que désormais le gîte sera conservé mais que seuls les points de sortie seront modifiés ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'encadrer par arrêté les opérations s'agissant d'un gîte occupé par les chiroptères

SUR proposition du Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de La Réunion :

ARRÊTE

ARTICLE 1 – IDENTITÉ DU BÉNÉFICIAIRE

Le bénéficiaire de la présente dérogation est la société SODEGIS, dont le siège social est situé 7 rue Jean Couturier, CS 40030, 97 381 Le Tampon, représentée par son Directeur Général.

ARTICLE 2 – CONDITIONS DE LA NOUVELLE FERMETURE

La SODEGIS est autorisée à fermer à nouveau les gîtes occupés par l'espèce *Mormopterus francoismoutoui* sous réserve des engagements pris par le bénéficiaire dans son dossier, notamment la mise en œuvre des mesures suivantes :

1. Conservation du gîte dans les combles et travaux progressifs d'obturation de la toiture :

Le haut de la corniche de chaque bâtiment ne devra pas être obturé. La réalisation des travaux sensibles est réalisée entre mi-juin et mi-septembre. A minima 15 jours avant la fermeture

définitive des interstices permettant aux chauves-souris de pénétrer dans la toiture, il est mis en place des systèmes anti-retours au niveau des différents points de sortie.

2. Obturation des bouches d'aération :

Des moustiquaires ou filets en polypropylène peuvent être fixés au niveau des aérations. Le matériel est posé sur les orifices en attachant la partie supérieure et les côtés. La partie inférieure ne doit pas être fixée dans un premier temps pour permettre la sortie des chauves-souris. A partir de la fin septembre, les filets pourront être totalement fixés sur les ouvertures.

3. Dispositifs anti-intrusion par les fenêtres :

Des filets (type moustiquaire) seront installés sur les fenêtres afin que les habitants de la résidence ne soient plus en contact direct avec les chauves-souris.

4. Suivi de l'occupation des combles par les chauves-souris :

Des comptages à distance par caméra sont réalisés. Ces caméras seront fixées tous les ans, trois jours en été et trois jours en hiver, pendant 5 ans.

5. Obturations de nuit pour les chauves-souris qui pourraient se trouver entre la charpente et la tôle ondulée et de jour pour le reste :

Des petits espaces interstitiels peuvent être occupés par les chauves-souris entre la charpente et la tôle ondulée. Ces espaces, s'ils sont occupés entre mi-juin et mi-septembre, sont fermés de nuit lorsque les individus ont quitté les gîtes. Les autres fermetures peuvent être réalisées en journée à condition que l'écologue vérifie au crépuscule la correcte installation des dispositifs anti-retour. Si ces derniers ne sont pas posés correctement et que les individus se trouvent emprisonnés. Les espaces sont rouverts et une nouvelle fermeture est programmée.

6. Accompagnement environnemental des travaux, suivi écologique des dispositifs d'accueil et prise de mesures correctives

Un accompagnement environnemental est réalisé par un chiroptérologue durant toute la phase des travaux ayant un impact potentiel sur les populations afin de limiter au maximum la perturbation des chauves-souris.

7. Mesures correctives

En cas d'observations répétées d'individus ne parvenant pas à trouver un gîte de substitution après délocalisation, en cas de dégradation, en cas de faible taux d'occupation ou de désertion des combles de l'opération, des propositions d'adaptation et de réajustement seront soumises annuellement à la DEAL dans le but d'optimiser leur fonctionnement : ces solutions alternatives, proposées par le bénéficiaire, devront permettre d'éviter au maximum d'impacter les individus.

ARTICLE 3 – MODALITÉS DE SUIVI

En cas d'impacts non prévus qui n'ont pu être évités, le bénéficiaire devra proposer de nouvelles mesures de nature à compenser les impacts résiduels négatifs sur l'espèce et mobilisera les moyens supplémentaires nécessaires à leur mise en œuvre. La DEAL instruira alors la validation de ces nouvelles mesures.

Le suivi de la mise en œuvre des mesures prévues à l'article 2 et de leurs effets fera l'objet de bilans qui seront transmis à la DEAL, Service Eau et Biodiversité .

A l'issue du chantier, concernant l'accompagnement environnemental, les CR des suivis des travaux concernant la fermeture des gîtes sont transmis à la DEAL.

Les rapports de suivi écologique (MS1) sont transmis à la DEAL au plus tard 30 jours après la date du passage de l'écologue.

Les résultats de l'ensemble des études et collectes de données seront présentés sous forme de rapports accompagnés d'un rendu cartographique. Les données naturalistes seront transmises à la DEAL pour mise en partage et devront être bancarisées dans des bases interopérables et compatibles avec le SINP (Système d'Information Nature et Paysages).

ARTICLE 4 – MESURES DE CONTRÔLE

La mise en œuvre des dispositions prévues dans cet arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées au titre des articles L.415-3, L.171-8 et L.415-3 du code de l'environnement.

ARTICLE 5 – DURÉE DE VALIDITÉ DE L'AUTORISATION

La présente décision autorise la fermeture des gîtes jusqu'au 15 septembre 2025 sous réserve de mise en place des mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement prévues à l'article 2 et aux échéances indiquées.

ARTICLE 6 – DROIT DE RECOURS ET INFORMATION DES TIERS

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de La Réunion.

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion, par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, et par les tiers dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au RAA ;
- d'un recours gracieux auprès du préfet de la Réunion ou hiérarchique auprès du ministre en charge de la protection de la nature, par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par les tiers dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au RAA. L'absence de réponse de l'administration à ce recours gracieux ou hiérarchique fera naître une décision implicite de rejet qu'il sera possible de contester dans un délai de 2 mois devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « télérecours citoyen » accessible à partir du site internet : www.telerecours.fr

ARTICLE 7 – EXÉCUTION

Le secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de la DEAL, le Chef du service départemental de l'OFB, et les agents commissionnés et assermentés à cet effet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Denis, le 19 juin 2024

Pour le Préfet et par subdélégation,

Service Eau et Biodiversité
Chef de l'unité Biodiversité

Stéphane ESPARON

